

Mise en œuvre de la Directive Inondation sur le bassin Artois-Picardie

Évaluation environnementale

Plan de Gestion des Risques Inondation



Point sur la démarche

- La **démarche PGRI** a été lancée **en septembre 2013**
- **Principes d'élaboration** :
 - Etre pragmatique
 - Concertation et association des parties prenantes : travail de **co-construction entre Etat et territoires**
 - Amélioration continue
- **Fixer le cap** : vision stratégique pour **le bassin et les TRI** :
 - **Valoriser** ce qui existe et consolider
 - Quelles **ambitions nouvelles** et quels champs d'action à renforcer ?
 - **Prioriser les moyens** de l'Etat sur les territoires concentrant le plus d'enjeux, sans exclure les territoires où une dynamique locale existe déjà
- **Affirmer la stratégie** soutenue par l'Etat en matière de gestion du risque d'inondation
- Responsabiliser l'ensemble des acteurs en faisant émerger une **gouvernance sur les territoires**, et initier la mobilisation des parties prenantes sur chaque territoires avec les structures porteuses

Point sur la démarche

Étape 1 – Décembre 2013 : Élaboration d'un projet de **dossier initiateur**

Étape 2 – 16/12/2013 : **Comité territorial stratégique** du bassin Artois-Picardie (regroupe l'ensemble des structures porteuses identifiées ou pressenties et les présidences de CLE de SAGE)

Étape 3 – du 28/01/14 au 28/02/14 : **Réalisation de 7 ateliers territoriaux** (enrichir le diagnostic territorial, identifier /confirmer les dispositions et objectifs spécifiques aux territoires...)

Étape 4 – 19/02/2014 : **Commission inondation de bassin**

Étape 5 – Valorisation des ateliers, rédaction d'un projet de PGRI

Étape 6 – 07/05/2014 : **Comité territorial stratégique** du bassin Artois-Picardie

Étape 7 – du 16/05/14 au 23/05/14 : **Consolidation du projet de PGRI** via une seconde vague de **3 ateliers**

Étape 8 – Juillet 2014 : Finalisation du **projet de PGRI**

Étape 9 – Été 2014 : **Évaluation environnementale PGRI – Rapport reçu le 1er septembre**

Étape 10 – 05/09/2014 : **Commission inondation de bassin**

- Co-construction entre Etat et territoires

Contenu du PGRI

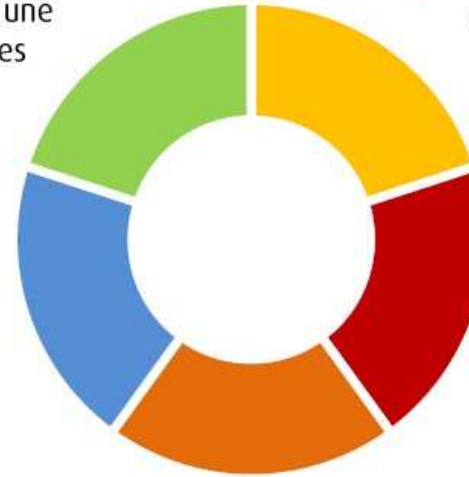
- 5 objectifs
- 40 dispositions

5 Mettre en place une gouvernance instaurant une solidarité entre les territoires

1 Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations

4 Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés

2 Favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques



Où le PGRI s'applique-t-il ?

Les ambitions portées par le Plan de gestion des risques d'inondation s'appliquent à **l'ensemble du bassin Artois-Picardie**.

Quelles conséquences ?

Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Les SCOT, ou à défaut, les PLU et les cartes communales devront être compatibles ou rendus compatibles sous 3 ans avec les objectifs du PGRI, ainsi qu'avec les dispositions des objectifs 1 et 2.

3 Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs

Une ambition : réduire les conséquences humaines et économiques des inondations

54 000 personnes sont potentiellement touchées par un événement exceptionnel de submersion marine ou de débordement de cours d'eau sur les 11 territoires à risque important (évaluation 2010 de l'état).

Évolution de la population en zones inondables sur les 11 BA

Année	Submersion marine	Débordement de cours d'eau
2000	~10 000	~10 000
2010	~15 000	~15 000
2020	~20 000	~20 000

Le PGRI s'applique-t-il ?

Les ambitions portées par le PGRI s'appliquent à l'ensemble du bassin Artois-Picardie.

Quelles conséquences ?

Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Consultation du public sur l'eau

L'eau, les inondations, le milieu marin : quelles actions ?

Donnée votre avis du 19 décembre 2014 au 19 juin 2015

19 décembre 2011
Élaboration du PGRI

19 décembre 2012
Consultation du public

19 décembre 2013
Adoption du PGRI

19 décembre 2014
Adoption du PGRI

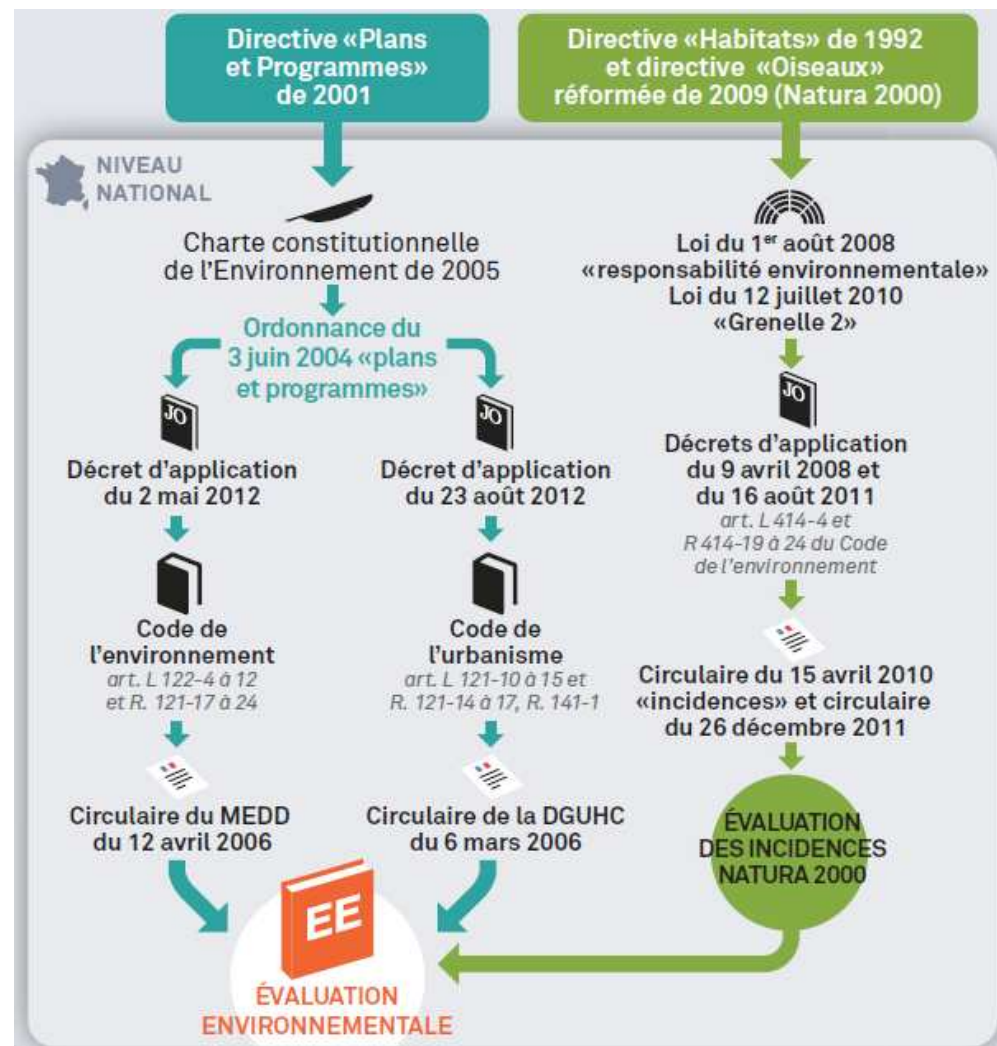
19 juin 2015
Adoption du PGRI

Plan de gestion des risques d'inondation
Ne plus subir, mais anticiper et s'organiser

Pourquoi une évaluation environnementale ?

Le PGRI est un document qui doit systématiquement faire l'objet d'une évaluation environnementale

Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement



Que contient une évaluation environnementale ?

- Le contenu de cette évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du PGRI, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée (R. 122-20 CE)
- le rapport environnemental doit comporter :
 - une **présentation générale** indiquant les objectifs du plan et son contenu, son **articulation avec d'autres plans**, schémas, programmes ou documents de planification
 - une **description de l'état initial de l'environnement** sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux
 - l'**exposé des motifs** pour lesquels le projet de plan a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.



Que contient une évaluation environnementale ?

- l'exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du plan notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages
- la présentation des mesures prises pour :
 - éviter les incidences négatives du plan sur l'environnement et la santé humaine ;
 - réduire l'impact des incidences évoquées précédemment qui ne peuvent être évitées ;
 - compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites (lorsqu'il n'est pas possible de compenser ces effets, le préfet coordonnateur de bassin doit justifier cette impossibilité)
- Un résumé non technique



Rapport d'évaluation environnementale

- Méthodologie

Rapport reçu le 1er septembre 2014

Analyse de l'articulation du PGRI avec les autres plans, schémas ou programmes qui doivent être pris en considération
Objectif : identifier les exigences qui doivent être intégrées à la réflexion lors de la rédaction du PGRI



Réalisation de l'état initial de l'environnement
(photographie à l'instant « t » des forces, faiblesses et tendances d'évolution des différentes thématiques environnementales)
Objectif : déterminer les problématiques environnementales présentes sur le bassin Artois-Picardie



Détermination des enjeux environnementaux
(problématiques environnementales pouvant entrer en interaction avec les objectifs de gestion des inondations du PGRI)
Objectif : déterminer les enjeux avec lesquels le PGRI va devoir composer pour concilier au mieux gestion des inondations et respect de l'environnement au sens large



Identification des incidences positives, négatives ou neutres, directes ou indirectes du PGRI vis-à-vis des enjeux environnementaux identifiés
Objectif : analyser les impacts du PGRI et mettre en avant les potentielles incidences négatives afin qu'elles soient prises en compte par la suite



Détermination des points de vigilance
Objectif : Mettre la lumière sur les potentiels impacts négatifs, formuler les conseils ou des propositions afin de les éviter




Rapport d'évaluation environnementale

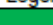




- Enjeux retenus pour l'évaluation du PGRI

Problématique	Niveau d'efficacité des leviers d'action du PGRI	Enjeu identifié pour l'évaluation du PGRI	Code
Risques naturels	3	Assurer une solidarité amont/ aval dans la gestion du risque d'inondation	RN-1
		Prendre en compte le risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en évitant d'aggraver l'aléa et en diminuant l'exposition des populations	RN-2
		Limiter les ruissellements sur les territoires urbains et ruraux	RN-3
		Assurer l'entretien, la surveillance et la sécurité des ouvrages de protection existants	RN-4
Biodiversité	3	Limiter les ouvrages de protection contre les inondations et l'érosion du littoral ayant un impact sur la biodiversité	BIO-1
		Restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau et des milieux littoraux	BIO-2
		Assurer un entretien raisonné des cours d'eau de manière à limiter les impacts ponctuels sur la qualité de l'eau et la biodiversité	BIO-3
Activités économiques	2	Réduire la vulnérabilité des activités et enjeux économiques exposés aux inondations et aux submersions marines	ECO-1
Risques technologiques	2	Permettre la sécurité des sites industriels implantés dans les zones inondables	RT-1
Ressource en eau - Santé	2	Assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements de santé durant les épisodes d'inondation	RE-1
		Sécuriser l'alimentation en eau potable durant les épisodes d'inondation	RE-2
Paysage	2	Permettre la préservation des paysages des vallées alluviales et du littoral	PAY-1
Changement climatique	2	Anticiper les effets du changement climatique dans la gestion des inondations, des submersions marines et du trait de côte	CC-1

Rapport d'évaluation environnementale

a une influence sur 		Risques naturels				Biodiversité			Activités économiques	Risques technologiques	Paysage	Changement climatique	Ressource en eau - Santé	
		RN-1	RN-2	RN-3	RN-4	BIO-1	BIO-2	BIO-3	ECO-1	RT-1	PAY-1	CC-1	RE-1	RE-2
OBJ 1 – AMÉNAGER DURABLEMENT LES TERRITOIRES ET RÉDUIRE LA VULNERABILITÉ DES ENJEUX EXPOSÉS AUX INONDATIONS	Orientation 1													
	Orientation 2													
OBJ 2 – FAVORISER LE RALENTISSEMENT DES ÉCOULEMENTS EN COHERENCE AVEC LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES	Orientation 3													
	Orientation 4													
	Orientation 5													
OBJ 3 - AMÉLIORER LA CONNAISSANCE DES RISQUES D'INONDATION ET LE PARTAGE DE L'INFORMATION, POUR ÉCLAIRER LES DECISIONS ET RESPONSABILISER LES ACTEURS	Orientation 6													
	Orientation 7													
	Orientation 8													
	Orientation 9													
OBJ 4 – SE PRÉPARER À LA CRISE ET FAVORISER LE RETOUR À LA NORMALE DES TERRITOIRES SINISTRÉS	Orientation 10													
	Orientation 11													
	Orientation 12													
OBJ 5 - METTRE EN PLACE UNE GOUVERNANCE DES RISQUES D'INONDATION INSTAURANT UNE SOLIDARITÉ ENTRE LES TERRITOIRES	Orientation 13													
	Orientation 14													
	Orientation 15													
	Orientation 16													

Légende :

	Influence directement positive
	Influence positive indirecte ou modérée
	Influence pouvant être positive ou négative selon les conditions
	Influence négative indirecte ou modérée
	Influence directement négative

Rapport d'évaluation environnementale

- Points de vigilance et recommandations

BIO-1 Limiter les ouvrages de protection contre les inondations et l'érosion du littoral ayant un impact sur la biodiversité

Constat	<ul style="list-style-type: none">- Mise en place d'ouvrages de protection face au risque d'inondation et d'érosion du littoral<ul style="list-style-type: none">→ Peuvent perturber habitat naturel des espèces végétales et animales- Les orientations incitent à prendre en compte les enjeux naturels mais les mettent en balance avec d'autres enjeux qui peuvent être prioritaires. L'impact sur la biodiversité apparaît donc parfois secondaire.
Recommandation	<ul style="list-style-type: none">- Accentuer sensibilisation à la prise en compte des enjeux naturels- Mesures compensatoires écologiques systématiques

Rapport d'évaluation environnementale

- Points de vigilance et recommandations

ECO-1 Réduire la vulnérabilité des activités et enjeux économiques exposés aux inondations et aux submersions marines

Constat	<ul style="list-style-type: none">- Gestion du littoral et de l'évolution du trait de côte :<ul style="list-style-type: none">• Rénover / construire des ouvrages de protection• Laisser le trait de côte évoluer librement➔ Activités économiques du littoral peuvent être menacées (notamment tourisme)
Recommandation	<ul style="list-style-type: none">- Evaluer :<ul style="list-style-type: none">• Coût potentiel des dommages aux biens et services évités par les ouvrages de protection• Coût des cessations d'activités ou relocalisations en cas de libre évolution du trait de côte- Accompagnement technique, financier, administratif,...en cas de déplacement d'activité nécessaire

Suite de la démarche

- Saisine de l'Autorité Environnementale en septembre 2014
- L'avis de l'Autorité Environnementale est rendu sous 3 mois.
- Consultation du public lancée le 19 décembre 2014 (commune avec la révision du SDAGE)

